

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX

à l'association
(ASSOCIATION)^o

Entre les soussignés

La **VILLE DE WIMEREUX**, représentée par **son Maire**, Monsieur **Francis RUELLE**, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération N°25 du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2008 portant délégation au Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
ci-après par « la Ville »,

d'une part

et

l'« **Association** », Association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901, dont le siège est établi à ,

représentée par son **Président**, M. ,

ci-après désignée par « l'Association »

d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit ↵

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de WIMEREUX met à disposition, à titre précaire et non exclusif, à compter du les locaux composés de sis dont elle est propriétaire,

- ⇒ le lundi de 9 H 00 à 10 H 00 & de 18 H 00 à 19 H 30
- ⇒ le jeudi de 9 H 00 à 11 H 00 & de 18 H 00 à 20 H 00.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit,
- les locaux sont mis à disposition moyennant une redevance mensuelle - annuelle - trimestrielle de euros
- l'association supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, gaz, électricité, frais d'entretien, taxes, etc.). Pour information, il est précisé que la valeur locative des biens mis à disposition est évalué à Euros.

Article 3 :

Pour l'utilisation des locaux, l'Association

Reconnaît :

Avoir procédé avec le représentant de la Commune de Wimereux, à une visite de l'établissement et particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;

Avoir constaté avec le représentant de la Commune de Wimereux, l'emplacement des dispositifs de sécurité, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation des issues de secours.

Avoir souscrit des Polices d'Assurances couvrant :

- « la responsabilité Civile locative » pour couvrir les dommages subis aux bâtiments, personnes, etc...
- « la Responsabilité Civile Générale » pour ses activités ;
- « l'Assurance Dommages aux Biens confiés » pour le matériel mis à disposition par la Ville.

Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et des conditions spécifiques inhérentes au matériel et aux locaux compte-tenu de l'activité envisagée et s'engage à les appliquer.

Article 5 :

L'association s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir sécurité des personnes et des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public;
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à prendre un règlement intérieur, précisant entre-autres les conditions d'accès et de sécurité ainsi que les heures d'ouverture, dont copie sera transmise à la collectivité,
- ✓ Veiller que les effectifs accueillis soient conformes à ceux prévus par la commission de Sécurité de l'Arrondissement de Boulogne-Sur-Mer ;

✓ Assurer l'ouverture, la fermeture et le gardiennage des locaux et des voies d'accès par l'un des membres du Comité Directeur ;

✓ Contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, par l'un des membres du Comité Directeur ;

✓ Faire respecter les règles de sécurité et d'hygiène par les participants ;

✓ Restituer les locaux en l'état lors de toute cessation d'activité ;

✓ Transmettre au représentant de la Ville, lors de la signature de la présente convention et/ou sur toute réquisition, l'attestation d'assurance ;

✓ Fournir dans le cadre d'une première utilisation des locaux ou à la demande du représentant de la Collectivité, les documents suivants :

- * une copie des statuts ;
- * la liste des membres du Conseil d'Administration ;
- * une copie de la publication au Journal Officiel ;
- * le récépissé de déclaration délivré par la Sous-Préfecture.

Article 6 :

L'association est autorisée à mettre les locaux ou une partie des locaux à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités qui ne sont pas ouvertes à l'ensemble du public. Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- elle ne peut être accordée qu'aux seuls membres de l'association, sur présentation d'une demande écrite validée par une autorisation écrite du président de l'association, fixant en particulier la durée et les conditions exactes de l'occupation ;
- l'utilisation des locaux devra être réservée à une action conforme à la vocation de l'association et de l'immeuble et ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public. Les manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale sont interdites ;

- lors de ces occupations, toutes les mesures de sécurité devront être prises, comme par exemple la fermeture des locaux à la fin de la manifestation.

Les sous-locations sont interdites.

FACULTATIF :

Article 7 :

Dans le cadre des mises à disposition de locaux prévues par l'article 6 ci-avant, l'association est autorisée à encaisser une somme forfaitaire calculée selon un tarif horaire d'occupation. Il correspond uniquement au remboursement des charges locatives, déterminées sur la base du compte d'exploitation de la structure et comprend en particulier les frais de chauffage, éclairage, nettoyage et gardiennage.

Chaque année, avant le 1er mai, le ou les tarifs de remboursement des charges ainsi que leur mode de calcul seront communiqués à la collectivité. L'association s'engage à appliquer strictement ces tarifs.

Article 8 :

L'association s'engage à fournir, avant le 1er mai de l'année suivante, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président. En vertu des dispositions de l'article L 612-4 du code du commerce, une certification par un commissaire aux comptes est par ailleurs obligatoire dans le cas où le montant de l'aide publique enregistrée au cours de l'exercice atteindrait 153 000 euros (total des subventions perçues par l'association provenant de l'Etat, des Collectivités locales ou Etablissements publics). Ils comprendront en annexe le détail des sommes encaissées prévues à l'article 7 ainsi que les nouvelles propositions tarifaires.

Article 9 :

L'association s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la Ville, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

Article 10 :

Les petits travaux d'entretien courant, des bâtiments et des espaces extérieurs ainsi que les travaux d'entretien nécessaires à la préservation du patrimoine municipal et à la continuité du service public, seront à la charge de la Ville qui s'engage à en supporter la charge financière :

* Soit en prévoyant les crédits nécessaires pour couvrir les dépenses de travaux à régler aux entreprises ;

* Soit à faire intervenir à titre gratuit ses propres services sur ces lieux mis à disposition.

Article 11 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi en recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 12 :

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 13 :

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 11 ci-avant.

Article 14 :

La présente convention est établie pour une durée de

Elle ne peut être reconduite que de façon expresse. Au moins trois mois avant le terme de la convention, si elle le souhaite, l'association sollicitera son renouvellement. Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

Article 15 :

A l'expiration du délai de, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

Article 16 :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait en trois exemplaires à Wimereux, le 25 novembre 2008

Le Maire de la Ville de Wimereux,

Le Présidente de l'Association

Francis RUELLE

.....